

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JAN. 2021

de prescriptions complémentaires portant règlement d'eau du moulin de Pahongé sur le Pesle
pris en application des articles L.214-3 et L.214-17 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17 et L.214-18 ;
- VU le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo, valant déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 complémentaire à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) au contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo ;
- VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du bassin versant du Trévelo par le bureau d'études RIVE en 2010-2011, concernant les aménagements à réaliser afin de restaurer la continuité écologique au niveau de seuils de moulins sur le bassin versant du Trévelo (incluant l'ouvrage du moulin de Pahongé) ;
- VU la réalisation en 2014 de travaux de création d'un bras de contournement sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du bassin versant du Trévelo ;
- VU la réalisation en 2020 de travaux de restauration morphologique de parties endommagées par les crues de l'hiver 2019-2020 (repositionnement d'enrochements, recharge en blocs des bassins et de la sortie du bras) sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Vilaine ;
- VU la transmission du projet d'arrêté au propriétaire du moulin par courrier du 7 décembre 2020, pour observations dans un délai d'un mois ;
- VU l'absence de remarques de la part du propriétaire du moulin sur le projet d'arrêté dans ce délai ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Pahongé figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;
- CONSIDÉRANT que les travaux réalisés rendent l'ouvrage conforme à la réglementation en vigueur sur la continuité écologique des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT que le fonctionnement des aménagements s'est avéré satisfaisant au cours des années consécutives aux travaux, confirmé par une mesure de débits en novembre 2020, montrant une répartition des débits entre bras et canal d'aménée conforme au projet ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Propriétaires et ouvrages concernés

Le présent règlement d'eau concerne les ouvrages et aménagements liés au moulin de Pahongé sur le Pesle, affluent du Trévelo, classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur les communes de Limerzel et Péaule dans le Morbihan.

Lors de travaux réalisés en 2014 et en 2020, les propriétaires du moulin de Pahongé et de la parcelle ZY 63 à Limerzel sont les suivants :

Propriétaires du moulin de Panhongé à Péaule (parcelle ZD 2 à Péaule)	Propriétaire de la parcelle ZY 63 à Limerzel
Indivision LOUËR : <ul style="list-style-type: none">• Yves LOUËR, Les Korrigans, 105 route de Sarzeau, 56730 Saint Gildas de Rhuys• Gildas LOUËR, Les Korrigans, route de Saint Gildas, 56370 Sarzeau• Gabrielle LOUËR, Les Korrigans, 105 route de Sarzeau, 56730 Saint Gildas de Rhuys• Armel LOUËR, 3b rue Brueys, 34000 Montpellier• Isabelle LOUËR DONNADIEU, 7 chemin Lebailly Tassel, 27370 Saint Pierre de Bosguerard	Michel HAMON Crazo 56220 Limerzel

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et fonctionnement

Après les travaux de restauration de la continuité écologique réalisés en 2014, dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo, l'installation est composée, d'amont en aval :

- ◆ **d'un seuil de répartition** des eaux en deux parties, permettant le partage des eaux du Pesle entre le canal d'amenée du moulin et le bras de contournement créé. Le bras de contournement est alimenté préférentiellement par faible débit, grâce à une encoche de 10 cm de haut et 50 cm de large dans la partie du seuil qui l'alimente. L'intégralité du débit transite dans le bras de contournement pour un débit inférieur ou égal à 10 % du module (32 L/s), débit réservé. Le canal d'amenée au moulin n'est alimenté que pour des débits supérieurs au débit réservé ;
- ◆ **d'un bras de contournement** de 41 m de long et de pente globale d'environ 2,4 %, créé en rive gauche du Pesle sur la parcelle ZY 63 à Limerzel, comportant des seuils transversaux délimitant des bassins, franchissables par conception. Les seuils comportent chacun une encoche centrale de 75 cm de large permettant de concentrer le courant et de maintenir une lame d'eau suffisante en étiage. La partie aval du bras (recevant les eaux du puits de décharge du canal d'amenée) forme une fosse de dissipation, avec des blocs rocheux pour dissiper l'énergie, rehausser la ligne d'eau et créer des turbulences attractives pour les poissons ;
- ◆ **d'un canal d'amenée** au moulin, d'environ 300 m de long, comportant un déversoir en rive gauche dans sa partie amont (qui constituait l'obstacle à la continuité écologique) et dont les eaux s'évacuent vers le bras de contournement. Ce canal d'amenée se termine par un ouvrage qui alimentait une roue, puis rejoint le cours naturel du Pesle par un canal de fuite d'environ 25 m de long.

Les berges du bras de contournement et d'une partie du Pesle, en amont et en aval du bras, sont consolidées par des blocs rocheux afin de résister aux contraintes hydrauliques.

Les plans et schémas des ouvrages figurent en annexe.

Les installations ne comprennent aucun ouvrage mobile. La répartition des débits dans les différents bras est donc conditionnée par la géométrie et le calage des ouvrages réalisés.

Les travaux réalisés ont été autorisés dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo et sont concernés par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes (issues de l'arrêté du 17 juin 2014) :

Rubrique	Régime et motif
<p>1.2.1.0 – À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> <p>Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Création d'un seuil répartiteur</p>
<p>3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Création d'un bras de contournement</p>
<p>3.1.5.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Création d'un bras de contournement</p>

Article 3 – Obligations des propriétaires

Les aménagements ont été dimensionnés et calés afin d'assurer un fonctionnement optimum du bras piscicole et son alimentation par l'intégralité du débit du cours d'eau jusqu'au débit réservé (32 L/s).

Afin de garantir ce fonctionnement, ces aménagements et les ouvrages pré-existants attachés au moulin ne doivent pas être modifiés ou obstrués en tout ou partie. En particulier, l'encoche du seuil de répartition et les échancrures des seuils du bras de contournement ne devront pas être obstrués.

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, les propriétaires devront veiller à dégager les embâcles (bois, branchages ou autres objets dérivants) et accumulations de sédiments qui viendraient obstruer le bras de franchissement piscicole, notamment les encoches dans les seuils, perturbant ainsi son fonctionnement. Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont réalisés avec l'appui de la structure en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (l'EPTB Vilaine).

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 4 – Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté est applicable pour une durée illimitée.

Les obligations figurant dans le présent arrêté s'imposent aux propriétaires successifs du moulin de Pahongé (parcelle ZD 2 à Péaule).

Le propriétaire de la parcelle ZY 63 à Limerzel doit laisser libre accès au propriétaire du moulin de Pahongé pour les visites de surveillance et d'entretien des aménagements (bras et seuil de répartition).

Les propriétaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau aux parcelles d'implantation du bras et des ouvrages du moulin.

En cas de vente du moulin de Pahongé, le nouveau propriétaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et de déclarer le transfert de propriété auprès du service chargé de la police de l'eau, comme prévu à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'utilisation (notamment en cas de projet d'utilisation de la force hydraulique), et entraînant un changement notable par rapport aux aménagements décrits dans le présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Incident ou accident

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré par le propriétaire au préfet (service chargé de la police de l'eau) et au maire, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Limerzel et Péaule où elle pourra être consultée, et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires concernés et transmis à la DDTM (SENB) ;
- L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de Limerzel et de Péaule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet
Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexes :

- Annexe 1 : vue en plan et élévation des ouvrages et du bras de contournement (RIVE, 2010)
- Annexe 2 : plan topographique du bras de contournement (Géo Bretagne Sud, 2014)
- Annexe 3 : profil en long du bras de contournement (Géo Bretagne Sud, 2014)

Vue en plan du Pesle au niveau du Moulin de Panhogé (1/1000)

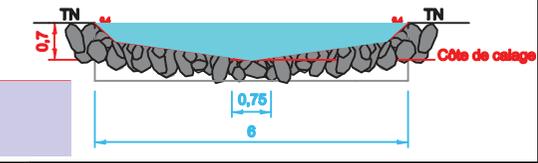
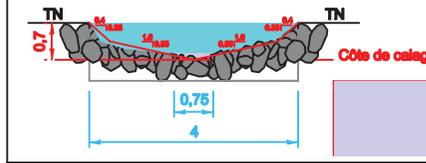
Synoptique de la rivière de contournement (rampe en enrochement) - Coupe A/A' - 1/200

Pente de la rampe = 2.3 %

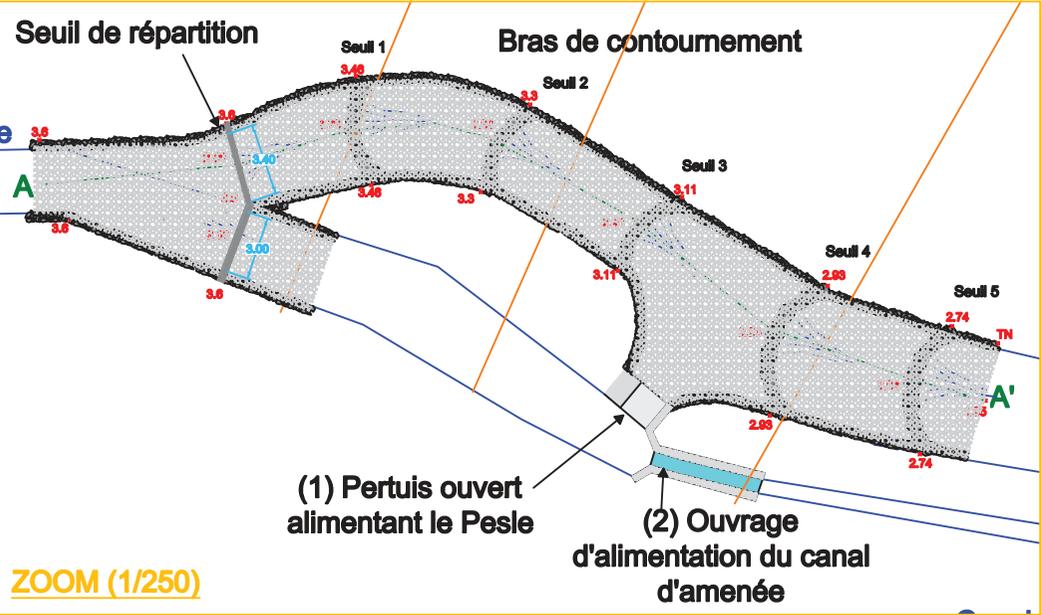
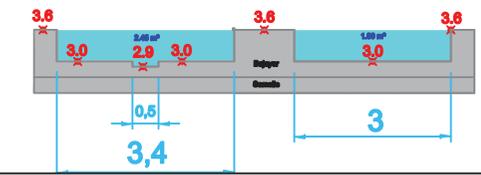
Points TN	Pesle - 7 m en aval de la passerelle	Pesle	Seuil de contrôle	Seuil de calage 1	Seuil de calage 2	Seuil de calage 3	Seuil de calage 4	Seuil de calage 5	Fin recharge
Altitudes TN	5.0	4.3	3.3	2.3	2.3	2.3	2.3	2.3	1.8
Distances partielles TN	5.0	4.3	0.0	7.0	8.0	8.0	8.0	4.0	0.0
Distances cumulées TN	0.0	5	9.3	16.3	22.6	30.6	38.6	45.6	50.6
Cote projet (calage)	-	2.85	2.9	2.75	2.6	2.41	2.23	2.04	1.95

Profil type des seuils 1 à 3 (1/100)

Profil type des seuils 4 et 5 (1/100)



Elevation amont du seuil de répartition (1/100)



Syndicat Intercommunal de Bassin Versant du Trévelo

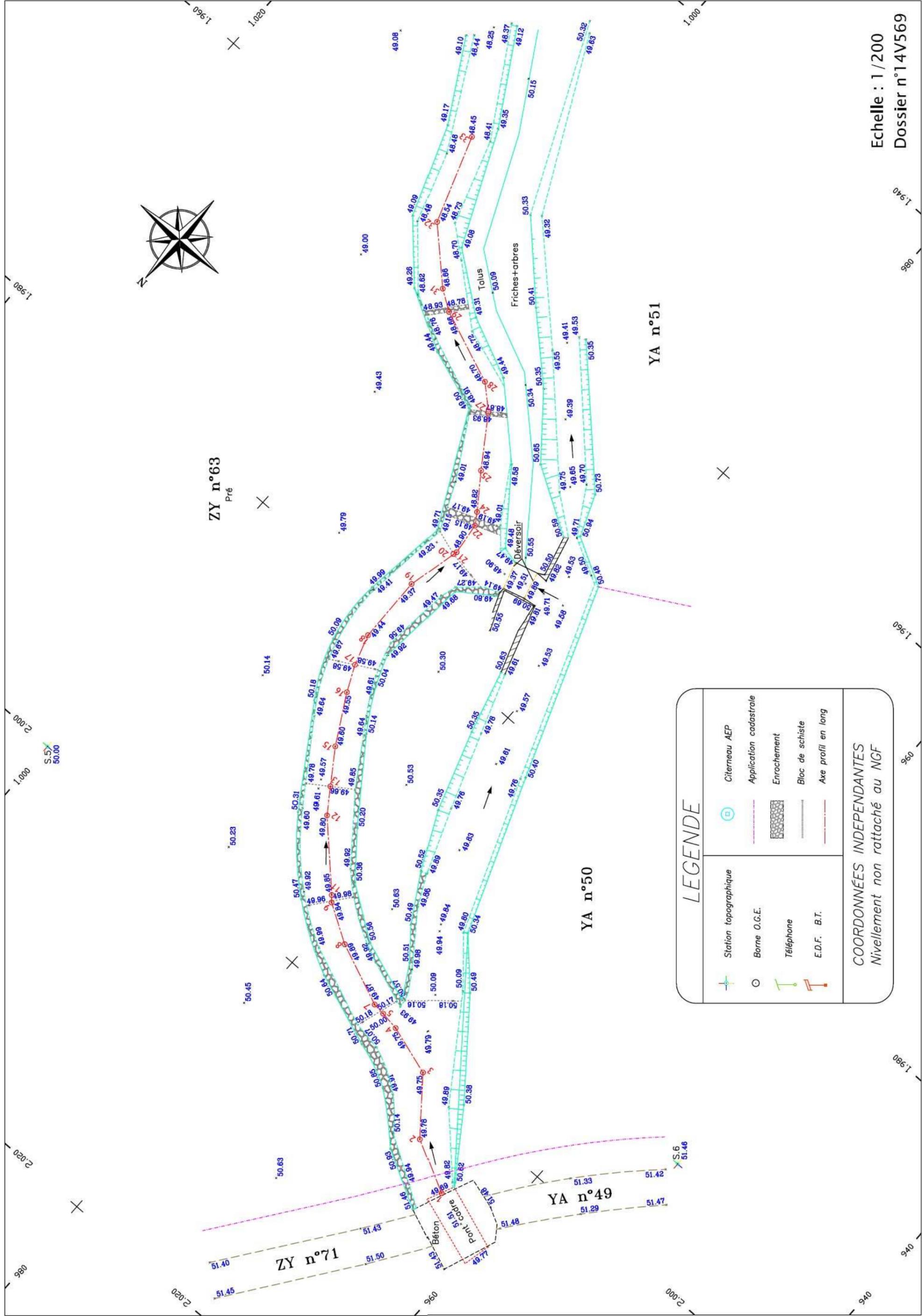
Etude des seuils de moulin sur le bassin versant du Trévelo

RIVE
Ingénieurs Conseils

Gestion des cours d'eau et des zones humides

3 place de la Lize
72 403 La Ferté Bernard
info@rive-eatl.com

Référence ouvrage :		Phase :	
Rivière Pesle - Moulin de PANHOGÉ		AVP	
Titre :		Plan n° :	
Ouvrages nouveaux et bras de contournement - Vue en plan et élévations		2.02	
Versión : 1	Date : 08/08/2010	Format : A3	Echelles : 1/1000, 1/250 et 1/100
Nom du fichier : Plan28_PANHOGÉ_A3	Dessiné : LLAZÉ	Vérifié : P-AMORRETTE	Opération : CAM008



ZY n°63
Pré

YA n°51

YA n°50

YA n°49

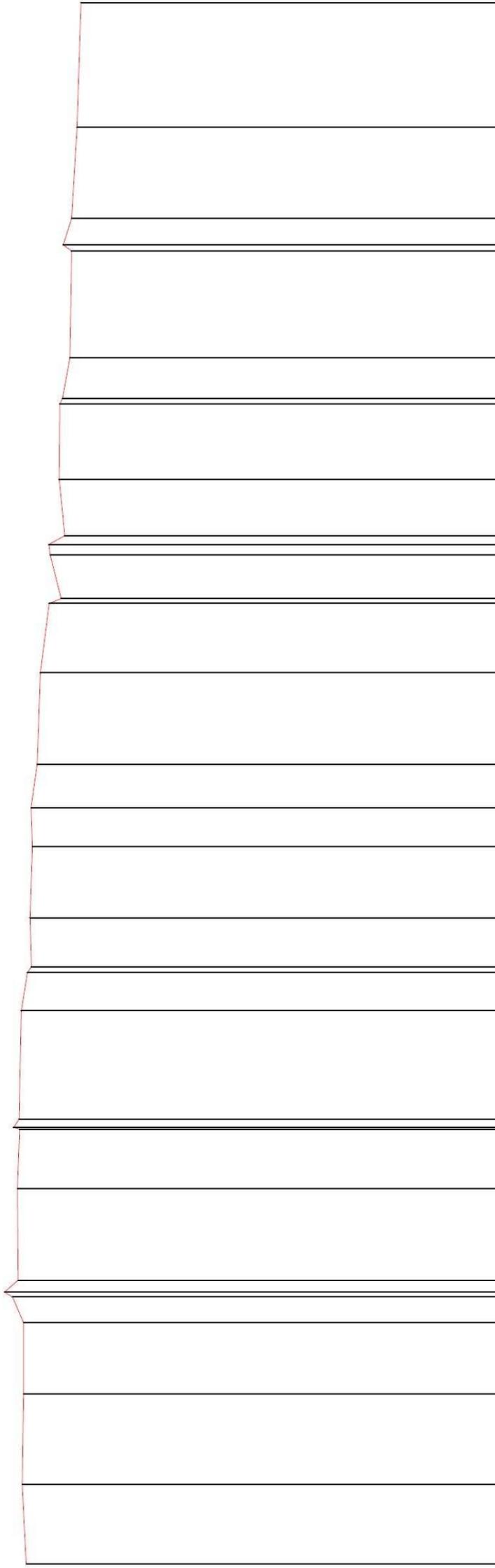
ZY n°71

LEGENDE	
Station topographique	Citerneau AEP
Borne O.G.E.	Application cadastrale
Téléphone	Enrochement
E.D.F. B.T.	Bloc de schiste
	Axe profil en long

COORDONNÉES INDEPENDANTES
Nivellement non rattaché au NGF

Echelle en X : 1/200

Echelle en Y : 1/100



PC : 39.00 m

Numéros des points TN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	
Altitudes TN	49.69	49.76	49.75	49.75	49.75	49.87	49.87	49.89	49.94	49.95	49.95	49.80	49.80	49.80	49.80	49.55	49.56	49.44	49.37	49.51	49.51	49.88	49.15	49.15	49.301	49.301	49.70	49.70	49.66	48.54	48.45			
Distances cumulées TN	0.000	3.599	7.710	10.918	12.908	12.908	16.997	16.997	19.654	20.150	20.150	25.051	26.708	26.708	29.257	32.658	34.419	36.407	40.538	43.852	43.852	45.888	46.347	46.347	49.301	49.301	54.603	59.904	61.113	65.235	70.885			
Distances partielles TN		3.599	4.111	3.208	1.173	0.942	4.146	2.687	2.687	0.496	4.901	1.724	2.221	3.402	1.761	1.761	1.987	1.987	4.131	3.137	1.984	0.459	0.358	2.558	3.404	1.846	4.832	1.204	4.122	5.649				
Pentes et rampes TN		RAMPE L=3.599 m P=0.03 m/m	PENTE L=4.111 m P=-0.01 m/m	RAMPE L=3.208 m P=0.00 m/m	RAMPE L=1.173 m P=0.00 m/m	RAMPE L=0.942 m P=0.00 m/m	RAMPE L=4.146 m P=0.00 m/m	PENTE L=2.687 m P=-0.02 m/m	PENTE L=2.687 m P=-0.02 m/m	PENTE L=4.901 m P=-0.01 m/m	PENTE L=1.724 m P=0.00 m/m	RAMPE L=2.221 m P=0.01 m/m	PENTE L=3.402 m P=-0.01 m/m	RAMPE L=1.761 m P=0.00 m/m	RAMPE L=1.761 m P=0.00 m/m	PENTE L=1.987 m P=-0.07 m/m	PENTE L=1.987 m P=-0.07 m/m	PENTE L=4.131 m P=-0.02 m/m	PENTE L=3.137 m P=-0.03 m/m	RAMPE L=1.984 m P=0.13 m/m	RAMPE L=0.459 m P=0.00 m/m	RAMPE L=0.358 m P=0.00 m/m	RAMPE L=2.558 m P=0.05 m/m	PENTE L=3.404 m P=-0.00 m/m	PENTE L=1.846 m P=-0.09 m/m	PENTE L=4.832 m P=-0.01 m/m	PENTE L=1.204 m P=-0.00 m/m	PENTE L=4.122 m P=-0.03 m/m	PENTE L=5.649 m P=-0.02 m/m					
Altitudes Projet																																		
Distances cumulées Projet																																		
Distances partielles Projet																																		
Alignements et courbes		DROITE L=3.599 m	DROITE L=4.111 m	DROITE L=3.208 m	DROITE L=1.173 m	DROITE L=0.942 m	DROITE L=4.146 m	DROITE L=2.687 m	DROITE L=2.687 m	DROITE L=4.901 m	DROITE L=1.724 m	DROITE L=2.221 m	DROITE L=3.402 m	DROITE L=1.761 m	DROITE L=1.761 m	DROITE L=1.987 m	DROITE L=1.987 m	DROITE L=4.131 m	DROITE L=3.137 m	DROITE L=1.984 m	DROITE L=0.459 m	DROITE L=0.358 m	DROITE L=2.558 m	DROITE L=3.404 m	DROITE L=1.846 m	DROITE L=4.832 m	DROITE L=1.204 m	DROITE L=4.122 m	DROITE L=5.649 m					